

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 19 décembre 2024

Convocation
 Date : 13/12/2024
 Affichée et mise en ligne
 le : 13/12/2024

ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉES

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à Salle de l'Obélisque - 4 ter avenue de Creil - 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 13 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 Délibération n°
 96-CC191224

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Madame Magalie BENOIST

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Résultats :

- Pour : 41
- Contre : 0
- Abstention : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Madame BALOSSIÈRE Françoise | Madame LUDMANN Véronique |
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Madame BENOIST Magalie | Madame MARTIN Emilie |
| Monsieur BLOT Laurent | Monsieur MELIQUE Jacky |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Madame MIFSUD Florence |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Monsieur NGUYEN PHUOC VONG |
| Monsieur CURTIL Benoit | Jean-Pierre |
| Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc | Monsieur NOCTON Laurent |
| Monsieur DUMOULIN François | Madame PALIN-SAINTE-AGATHE |
| Monsieur GAUDION Philippe | Martine |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Monsieur PATRIA Alexis |
| Madame GLASTRA Delphine | Madame PRUVOST-BITAR |
| Madame GORSE-CAILLOU Isabelle | Véronique |
| Madame JAUNET Christel | Madame REYNAL Sophie |
| Monsieur LAPIE Dominique | Monsieur ROLAND Dimitri |
| Monsieur LEFEVRE Sylvain | Madame SIBILLE Elisabeth |
| Monsieur LESAGE William | Monsieur SICARD Bruno |
| Madame LOISELEUR Pascale | Madame TONDELLIER Viviane |
| Madame LOZANO Michelle | |

 Liste des délibérations
 Affichée le 20/12/2024
 Mise en ligne le :

20 DEC. 2024

Délibération mise en
 ligne sur le site internet
 de la CCSSO le :

08 JAN. 2025

Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Madame TONDELLIER Viviane
 Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur MARÉCHAL Guillaume
 Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
 Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame LUDMANN Véronique
 Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame SIBILLE Elisabeth
 Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes

07	MB
----	----



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais son suppléant :

Monsieur FROMENT Daniel, représenté par Monsieur TESSON Gilles

Étaient absents

Monsieur DIEDRICH Wilfried

Monsieur GRANZIERA Gilles

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que,

En parallèle du renouvellement des marchés de collecte en porte à porte et en points d'apport volontaire pour les déchets ménagers et assimilés, dont le démarrage est prévu au 1^{er} janvier 2025, il est également nécessaire d'actualiser le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en conséquence.

Le règlement de collecte fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, et ce, selon l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs d'un règlement de collecte sont de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

La rédaction de ce nouveau règlement de collecte a été réalisée par le bureau d'étude INDDIGO, sur la base des modifications apportées dans les nouveaux marchés de collecte, et la mise à jour des données du règlement actuel. Ce travail a été présenté aux membres de la Commission Préservation et Protection de l'Environnement du 5 novembre 2024 et validé par cette même commission. Il a ensuite été exposé aux membres du bureau communautaire le 26 novembre 2024.

Les principaux changements apportés par ce nouveau règlement sont :

- La collecte des encombrants sur rendez-vous : soit sur appel téléphonique ou via la plateforme dédiée ;
- La mise à jour du calendrier de collecte, notamment pour les déchets verts qui seront collectés le lundi pour toutes les communes (à l'exception de Senlis extérieur) ;
- L'actualisation des données du dernier règlement de collecte en vigueur : sur le système de financement du service (passage à la TEOM), et l'actualisation des tarifs de la redevance spéciale.

Paraphes	

Le nouveau règlement de collecte proposé au conseil communautaire délibération. Il sera amendé selon les remarques effectuées en séance

Après avoir entendu l'exposé,

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'avis favorable de la commission Préservation et Protection de l'Environnement du 5 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nouveau règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées à la suite du renouvellement du marché de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2025 :

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'APPROUVER le règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées annexé à la présente délibération ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 JAN, 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 JAN, 2025

Fait à Senlis, le 08 JAN, 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Magalie BENOIST

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 060-200066975-20250108-96_CC191224-DE



communauté
de communes

REGLEMENT DE COLLECTE

Communauté de Communes de
Senlis Sud Oise



PREAMBULE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ci-après dénommée « CCSSO » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en apport volontaire et en déchetteries.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a été créée le 1er janvier 2017. Elle regroupe 17 communes : Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont L'Évêque, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

La Communauté de Communes a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte et de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'uniformisation des modes de facturation a pris effet au 1er janvier 2024 avec la mise en place de la TEOM sur tout le territoire.

Le Grenelle de l'Environnement, la Loi de Transition Énergétique, puis la loi Anti-Gaspillage pour l'Économie Circulaire (AGEC) ont fixé des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

La loi AGEC fixe notamment un objectif global de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010 et un objectif de 5 % d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

La CCSSO a pour volonté d'atteindre les différents objectifs. Elle mène pour cela de nombreuses actions et a entamé la construction d'un programme local de prévention des déchets (PLPDMA) en 2024.

Table des matières

1 DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	4
1.2 COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE	5
1.3 PRIORITE A LA PREVENTION	5
1.4 LES BENEFICIAIRES DU SERVICE	5
2 DEFINITIONS GENERALES	7
2.1 DEFINITIONS GENERALES DES DECHETS COLLECTES	7
2.2 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA COLLECTE	11
3 LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE	14
3.1 LES CONTENANTS DE COLLECTES	14
3.2 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	17
3.3 JOURS HORAIRES, FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	19
3.4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	22
4 LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	24
4.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	24
4.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	24
5 APPORTS EN DECHETTERIE	26
5.1 LES DECHETTERIES SUR LE TERRITOIRE.....	26
5.2 CONDITION D'ACCES EN DECHETTERIE	26
5.3 LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE	26
6 LE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS.....	27
7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	28
7.1 TEOM	28
7.2 REDEVANCE SPÉCIALE	28
8 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	29
9 SANCTIONS	30
9.1 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	30
9.2 DEPOTS SAUVAGES.....	30
9.3 BRULAGE DES DECHETS VERTS	30
9.4 CHIFFONNAGE.....	31
10 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS	31
10.1 APPLICATION.....	31
10.2 MODIFICATIONS	31
10.3 EXÉCUTION.....	31

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1.1 COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce la compétence, en termes de collecte et de traitement, en matière de déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers :

- En porte à porte avec les contenants adaptés pour les ordures ménagères, le tri, les déchets verts et les encombrants.
- En apport volontaire pour :
 - o Le verre : des colonnes prévues à cet effet sont installées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
 - o Les ordures ménagères et le tri sélectif : uniquement pour les habitants de Senlis, Chamant et Fleurines.
- Autres déchets : à ramener en déchetteries.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du réseau des déchetteries sont assurés par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

1.1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1.2.1 L'objet du règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, et ce, selon l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.1.2.2 Les objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

1.1.2.3 Le champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;

- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public située sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 1.4 du présent règlement ;
- Les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

1.2 COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE

Le service Environnement de la CCSSO reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

Téléphone : 03 44 99 08 61

Mail : environnement@ccsso.fr

Du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

1.3 PRIORITE A LA PREVENTION

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- Éviter la production du déchet,
- Réutiliser ou réemployer,
- Réparer,
- Vendre ou donner,
- Composter les biodéchets,
- Déposer les mégots de cigarette ainsi que tout déchet dangereux dans un récipient approprié.

La CCSSO s'engage en 2025 dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Dans ce cadre, la collectivité accompagnera les usagers par le biais d'actions de prévention.

1.4 LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

1.4.1 LES MENAGES

Le présent règlement s'applique aux ménages des communes suivantes :

- Aumont-en-Halatte
- Barbery
- Borest
- Brasseuse
- Chamant
- Courteuil
- Fleurines

- Fontaine-Chaalis
- Mont l'Evêque
- Montépilloy
- Montlognon
- Pontarmé
- Raray
- Rully
- Senlis
- Thiers-sur-Thève
- Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Concernant les déchets verts et encombrants des ménages, une limite est fixée à 1000L par semaine.

1.4.2 LES PROFESSIONNELS

La CCSSO a mis en place un service pour les entreprises, artisans, commerçants, administrations afin de collecter leurs déchets ménagers assimilés. Toutes les règles pour les professionnels s'appliquent au même titre que les particuliers.

Le présent règlement s'applique aux professionnels présents sur les communes suivantes :

- Aumont-en-Halatte
- Barbery
- Borest
- Brasseuse
- Chamant
- Courteuil
- Fleurines
- Fontaine-Chaalis
- Mont l'Evêque
- Montépilloy
- Montlognon
- Pontarmé
- Raray
- Rully
- Senlis
- Thiers-sur-Thève
- Villers-Saint-Frambourg-Ognon

La collectivité détermine avec le professionnel le volume du contenant adapté en fonction de son activité. La CCSSO a fixé une limite par typologie de déchets limite à :

- 15 000L par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- 15 000L par semaine pour les emballages recyclables,
- 1 000L par semaine pour les déchets verts,
- 1 000L par trimestre pour les encombrants.

2 DEFINITIONS GENERALES

2.1 DEFINITIONS GENERALES DES DECHETS COLLECTES

2.1.1 LES DECHETS COURANTS ET OCCASIONNELS

2.1.1.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination des OMR (ordures ménagères résiduelles) à collecter, les déchets résiduels suivants :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collectes sélectives du verre, des papiers et des emballages, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verres et de vaisselles, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou maisons individuelles ;
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement ;
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés par la CCSSO, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- Les déchets résiduels et déchets issus du nettoyage des lieux de fêtes publiques, manifestations sportives et culturelles, des marchés, des camps de nomades, des cimetières, des squares, parcs, rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCSSO aux catégories spécifiées ci-dessus.

Sont exclus :

- Les déchets verts provenant de l'entretien et du nettoyage des jardins des ménages ;
- Les biodéchets triés à la source, lorsqu'une collecte spécifique sera mise en place.
- Les recyclables, (les emballages, les papiers et les verres d'emballage) ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ou assimilés ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant de la déconstruction ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets liquides ;

- Les boues et vases ;
- Les cendres chaudes ;
- Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte ;
- D'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

2.1.1.2 Recyclables en mélange (hors verre)

Depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble du territoire a déployé les extensions des consignes de tri à tous les emballages en plastique.

Les recyclables (hors verre) sont collectés en un seul flux en mélange, comprenant :

- Des emballages en plastique : regroupant les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles de boisson transparentes, bouteilles d'adouçissant, bouteilles de lait ou de soupe opaques, flacons de salle de bain, cubitainers...), les films plastiques souples, les pots, les barquettes... ;
- Des emballages métalliques (acier, aluminium) : regroupant les boîtes de conserves, les boîtes de boisson, les aérosols vides, les barquettes, les capsules de café, les couvercles et muselets ;
- Des papiers-cartons complexés (PCC) : regroupant les briques de lait, de jus... ;
- Des papiers-cartons non complexés (PCNC) : regroupant les emballages et les boîtes en carton, les cartonnettes... ;
- Des journaux-revues-magazines et autres fibreux : regroupant tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureau... ;
- Des cartons bruns : regroupant des cartons ondulés d'emballages, déposés pliés ou découpés ;
- Tout emballage en polystyrène.

Sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique autres que les emballages, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac !

2.1.1.3 Verre

Sont considérés comme verre recyclable les bouteilles, bocaux et pots en verre. Il s'agit de déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée. Le verre ménager est constitué par l'ensemble des emballages en verre habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu, qu'ils soient cassés ou entiers.

Sont exclus : la vaisselle et toutes les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Rappel : Selon les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) de CITEO, le verre ménager ne doit pas contenir plus de 2 % d'impuretés totales étrangères à l'emballage verre (verres spéciaux tels que verre armé, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré... ; toute verrerie médicale) dont pas plus de 0,5 % d'infusibles (porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, bois, métaux...).

2.1.1.4 Déchets verts

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les déchets verts issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardin ou d'espaces verts, comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les feuilles mortes, les déchets floraux, présentés aux heures de

collecte devant les habitations. Les sapins non floqués, non mis dans un sac sont pris en charge lors de cette collecte.

Sont exclus :

- Les déchets d'abattage d'arbres et les déchets alimentaires fermentescibles (restes de repas...);
- Les sapins floqués ou dans un sac sont considérés comme des déchets assimilables et ne sont en aucun cas des déchets verts.

Rappel : Les déchets verts peuvent aussi être déposés en déchetterie ou compostés. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

2.1.1.5 Encombrants

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir : les ustensiles ou mobiliers au rebut (sommiers, matelas, armoires, tables, chaises, mobiliers de jardin, vélos, vieilles ferrailles).

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Sont exclus :

- Les ordures ménagères ;
- Les recyclables (emballages, cartons, papiers, verre) ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies... ;
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts...);
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneus ;
- Les batteries ;
- Les carcasses de voiture.

2.1.2 LES DECHETS NON-COLLECTES

2.1.2.1 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- Gros électroménagers : cuisinière, lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur... ;
- Petits appareils électriques : grille-pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, caméra, téléphone, jouets à piles, lecteur DVD, imprimantes, robots ménagers... ;
- Les écrans : téléviseurs, ordinateurs.

Rappel

- La reprise 1 pour 1 : les vendeurs d'électroménagers ont l'obligation de reprise des anciens appareils sans frais lors d'un nouvel achat (principe de l'Eco-Taxe).
- La reprise 1 pour 0 : les petits équipements peuvent être rapportés sans obligation d'achat auprès des distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée aux D3E d'au moins 400 m².

- Les DEEE peuvent aussi être déposés en déchetterie. Pour les particuliers la limite est fixée à 4m3. Pour plus d'informations se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.1.2.2 Les déchets dangereux

Il s'agit des déchets, qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution) et ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ce sont tous les résidus de bricolage (acides, peintures, diluants), de jardinage (insecticides, engrais), d'activités courantes (huiles de vidange, ampoules à décharges et LED, piles...), les radiographies, les déchets d'amiante, les déchets de soins médicaux.

Certains de ces déchets pourront être acceptés en déchetterie. Pour plus d'informations, se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.1.2.3 Les déchets inertes

Sont appelés déchets inertes, les déchets provenant de constructions, (terre, cailloux, béton, carrelage, briques...).

Les déchets inertes peuvent aussi être déposés en déchetterie. Pour plus d'informations, se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.1.3 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS, POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD)

La collecte en porte-à-porte concerne également les producteurs ou détenteurs de déchets d'activités économiques (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) en quantité et nature comparables aux déchets ménagers (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques).

La collectivité peut proposer aux entreprises ne dépassant pas la limite d'exclusion du service (article 1.4.2), un service de collecte en porte à porte pour les flux suivants (selon leur définition établie à l'article 2.1) :

- Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Emballages ;
- Déchets verts ;
- Encombrants.

Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Rappel : le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre, textile et biodéchets est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus).

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 et pour tous à partir de janvier 2024.

2.1.3.1 L'adhésion au service

Pour pouvoir bénéficier du service, la signature d'une convention avec la CCSSO est obligatoire.

La demande peut être faite :

Téléphone : 03 44 99 08 61

Mail : environnement@ccsso.fr

Du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

2.1.3.2 Résiliation de la convention

Tout changement d'information : changement de propriétaire, fermeture prolongée ou définitive, changement d'activité, recours à une entreprise de collecte, devra être signalé à la collectivité.

Cette résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le professionnel devra fournir les justificatifs correspondants.

2.2 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA COLLECTE

2.2.1 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) HORS PERIMETRE DES ASSIMILES

La CCSSO n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, des commerces, des petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés à l'article 1.4.2. du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 LES DECHETS MENAGERS SPECIFIQUES COLLECTES EN DEHORS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

2.2.2.1 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs dans des sacs fermés de 30 litres maximum (chaussures attachées par 2, sont également acceptés les textiles abîmés ou troués) :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, Recyclerie SUD Oise ;
- Dans des bornes d'apport volontaire prévues à cet effet et réparties sur le territoire. Une carte est disponible sur le site du relais : <https://www.lerelais.org/oudonner.php>.

2.2.2.2 Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement et qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute

pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisées en électronique ou en électroménager) ou en déchetteries.

Sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégiez les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique !

- Ces déchets peuvent aussi être déposés en déchetterie. Pour plus d'informations, se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.2.2.3 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et les notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers (conteneurs jaunes) déployés par la collectivité.

2.2.2.4 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, les tubulures exemptes de piquants, les cotons, les stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

2.2.2.5 Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuits, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : [Foire Aux Questions du GPL - France Gaz Liquides, https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/](https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/). Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage). Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : [AFGC - Ou rapporter ma bouteille vide ? https://www.afgc.fr/](https://www.afgc.fr/).

2.2.2.6 Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise 1 pour 1.

2.2.2.7 Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé, soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Ils sont repris également en déchetterie déjantés et non coupés. Pour plus d'informations, se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.2.2.8 Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont également acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Pour plus d'informations, se référer au chapitre 5.3 du présent règlement.

2.2.2.9 Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Les informations sont disponibles sur le site ci-dessous : Carte nationale des centres VHU agréés : https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-nationale-de-recensement-des-centres-vhu-agr_139763#5/45.368/1.846

2.2.2.10 Les autres déchets non-collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au chapitre 2.1. La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

3 LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE

3.1 LES CONTENANTS DE COLLECTES

3.1.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET PROPRIETE EN PORTE A PORTE

La CCSSO met à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs), pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables (hors verre) et des déchets verts, s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont numérotés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCSSO. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 3.2 ainsi que sur les calendriers de collecte mis à disposition.

Dans le cas où aucun bac ne peut être mis en place (maisons de ville par exemple), des sacs peuvent être utilisés :

- Sac noir pour les ordures ménagères résiduelles des ménages ;
- Sac rouge pour les ordures ménagères résiduelles des professionnels ;
- Sac jaune transparent pour les recyclables (hors verre) pour les ménages et les professionnels ;
- Sac en papier spécifique fourni par la CCSSO pour les déchets verts.

3.1.2 REGLES D'ATTRIBUTION

Habitat individuel

Les dotations en bacs, sont fonction de la typologie de l'habitat, du nombre de personnes composant le foyer, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Habitat collectif

Le nombre et les volumes des conteneurs mis à disposition par la CCSSO aux propriétaires, gestionnaires ou syndicats d'immeubles sont fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux.

Professionnel

Les dotations en bacs, sont fonction de la typologie de l'habitat, de la nature de l'activité professionnelle, le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les propriétaires, gestionnaires ou syndicats d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants lesdits conteneurs et ce, de manière quotidienne, même si la collecte n'est pas assurée quotidiennement.

Les conteneurs mis à disposition doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble. Une information doit être réalisée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôt et d'enlèvement des encombrants.

3.1.2.1 Contenants pour les ordures ménagères

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : conteneur gris ou noir à couvercle gris (ou rouge pour les professionnels).



3.1.2.2 Contenants pour les recyclables (hors verre)

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : conteneur gris ou noir à couvercle jaune.



3.1.2.3 Contenants pour les déchets verts

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : conteneur vert, à couvercle vert, de contenance 240L.



3.1.3 MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.1.3.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou d'incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac jaune (emballage) auprès de la collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les opérations de maintenance (changement de litrage, remplacement d'un nouveau bac) sont assurées par le service environnement de la collectivité.

Les demandes doivent s'effectuer par e-mail à : environnement@ccsso.fr.

3.1.3.2 Changement de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCSSO.

3.1.3.3 Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès de la mairie établissant le formulaire type.

Les demandes doivent s'effectuer par e-mail à : environnement@ccsso.fr.

3.1.3.4 Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné, un changement de celui-ci est possible.

Les demandes doivent s'effectuer par e-mail à : environnement@ccsso.fr.

Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s). La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an.

3.1.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté, à l'intérieur autant qu'à l'extérieur. A défaut, ce bac pourra ne pas être collecté.

La CCSSO assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration, de vol ou de capacité inadaptée.

Les demandes doivent s'effectuer par e-mail à environnement@ccsso.fr.

3.2 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.2.1 CONDITIONS GENERALES

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la rue. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- À l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clé, de badge ou de code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les bacs à quatre roues devront être présentés avec les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés (article 2.1).

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et des horaires de présentation.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue seraient alors considérés comme des dépôts sauvages et feront l'objet de sanctions comme définies à l'article 9.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

Rappel des volumes maximum acceptés :

Pour les ménages

- Déchets verts et encombrants : à 1000L par semaine

Pour les professionnels :

- 15 000L par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- 15 000L par semaine pour les emballages recyclables,
- 1 000L par semaine pour les déchets verts,
- 1 000L par trimestre pour les encombrants.

3.2.2 REGLES SPECIFIQUES

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers de la CCSSO à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants définis à l'article 2.1

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents, des cendres ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre...) qui doivent être orientés en déchetterie. L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machines de type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite. Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

3.2.2.1 Ordures ménagères

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans les contenants spécifiés à l'article 3.1. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit, à défaut, être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Cas de la collecte en sacs : Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

3.2.2.2 Emballages recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1., doivent être déposés dans les contenants spécifiés à l'article 3.1., vidés de leur contenu et non souillés au risque d'être refusés à la collecte. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

Cas de la collecte en sacs : les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

3.2.2.3 Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle dans les bornes d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.2.3 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE.

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCSSO prévoit dans son marché de collecte des vérifications du contenu des bacs de collecte par le prestataire afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées. Le personnel du service environnement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est assermenté auprès du Tribunal de Senlis, pour vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, et relever l'identité du responsable en cas d'infraction.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité ne collectera pas le bac (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Le **premier constat** sera notifié par l'apposition d'une rubalise ou étiquette au niveau du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. L'utilisateur devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. En cas de désaccord sur le tri, l'utilisateur peut prendre contact avec la CCSSO.

Lors d'un **deuxième constat** d'erreur de tri, un courrier simple est envoyé à l'utilisateur.

En cas de **troisième constat**, un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé si aucune action corrective n'a été réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la notification. L'utilisateur s'expose, alors à la rédaction d'un rapport de constatation et à des poursuites devant les tribunaux compétents

L'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue à l'article 9.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCSSO ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas où un point de regroupement serait surchargé, l'utilisateur est invité à se rendre sur un autre point de regroupement. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massive ;
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple : gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages ;
- si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple, des ordures ménagères, etc. ;
- si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple, des sacs plastiques non biodégradables ;
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

3.3 JOURS HORAIRE, FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.3.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets recyclables ;
- les déchets verts et les sapins de Noël non floqués non mis dans des sacs (voir les dates sur les calendriers de collecte) ;
- les encombrants.

3.3.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.3.2.1 Fréquence et jours de collecte

	OMr	TRI	DV	Encombrants	Verre ou Textile
Aumont-en-Halatte	lundi	jeudi	lundi	0800 00 3919 ou https://collecte-sur-rdv.recyclage.veolia.fr/	En apport volontaire uniquement
Barbery	vendredi	jeudi	lundi		
Borest	mardi	mercredi	lundi		
Brasseuse	vendredi	jeudi	lundi		
Chamant	lundi	jeudi	lundi		
Courteuil	lundi	jeudi	lundi		
Fleurines	lundi	jeudi	lundi		
Fontaine-Chaalis	mardi	mercredi	lundi		
Mont l'Evêque	vendredi	jeudi	lundi		
Montépilloy	vendredi	jeudi	lundi		
Montlognon	mardi	mercredi	lundi		
Pontarmé	mardi	mercredi	lundi		
Raray	vendredi	jeudi	lundi		
Rully	vendredi	jeudi	lundi		
Senlis - <i>Centre Ville</i>	lundi jeudi	mardi vendredi	lundi		
Senlis - <i>Exterieur</i>	mardi	mercredi	lundi ou mardi		
Thiers-sur-Thève	mardi	mercredi	lundi		
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	vendredi	jeudi	lundi		

Les déchets sont collectés à une fréquence propre à chaque commune et à chaque type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par téléphone au 03 44 99 08 61 ou en téléchargeant le calendrier de collecte sur le site internet www.ccsso.fr ou auprès de leur mairie. Les calendriers de collecte sont distribués dans les boîtes aux lettres.

3.3.2.2 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants des ménages, tels que définis à l'article 2.1, est assurée gratuitement. Les modalités d'accès à la collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité. La collecte des encombrants s'effectue obligatoirement sur rendez-vous :

- Par téléphone : 0800 00 3919
- Sur la plateforme du prestataire <https://collecte-sur-rdv.recyclage.veolia.fr/>.

Au moment de la prise de rendez-vous, des renseignements seront demandés quant à la nature et à la quantité de déchets à évacuer. Des précisions seront fournies en cas de refus de prise en charge dans le cadre de cette collecte.

La quantité est limitée à 1m3 par rendez-vous. Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation la veille de l'enlèvement à partir de 19h.

Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Les "encombrants" sont ici l'ensemble des déchets d'origine domestique qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent être apportés en déchetterie par les administrés. Il s'agit essentiellement de :

- La ferraille ;
- Les matelas ;
- Les sommiers ;
- Les meubles divers usagés ;
- Les palettes.

La collecte se fera selon 2 modalités en fonction de l'état des encombrants :

- Une collecte préservante : le flux sera envoyé au réemploi, dans une structure d'insertion ;
- Une collecte classique : le flux sera envoyé en centre d'enfouissement.

L'état des « encombrants » sera évalué lors de l'appel.

En sont exclus : Les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches et d'une manière générale, tout objet dont le volume ou le poids ou le conditionnement ne permettent pas son chargement dans le véhicule de collecte. Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte.

3.3.3 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts ménagers sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble des communes.

Tous les mois, une fois en janvier et février, puis une fois par semaine du 15 mars au 15 décembre.

Les déchets verts doivent être déposés dans les bacs ou sacs prévus à cet effet. Les déchets acceptés à la collecte sont précisés à l'article 2.1.

3.3.4 CAS DES JOURS FERIES

La collecte est maintenue les jours fériés, exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier.

Pour ces jours fériés, la collecte est reportée. Les dates de rattrapage sont indiquées sur le calendrier de collecte.

Les calendriers de collecte sont disponibles sur le site internet de la CCSSO.

3.3.5 COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

3.3.5.1 Déchets de marchés forains

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires.

Ils seront regroupés par les producteurs dans les sacs prévus à cet effet, puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

Les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

3.3.5.2 Déchets des manifestations

Les déchets de manifestation sont les déchets issus des événements, des fêtes foraines ou des brocantes organisés par les mairies. Ils sont collectés exclusivement sur demande de la mairie. Des conteneurs spécifiques peuvent être mis à disposition pour faciliter la collecte.

Une convention est en place, à la date de publication du présent règlement, avec la recyclerie Sud Oise. Elle permet la reprise des objets réemployables en fin de brocante.

3.4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.4.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DES DECHETS

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCSSO pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCSSO pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le service environnement de la CCSSO. La CCSSO pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.4.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.4.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol.
- Soit ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, d'étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et de vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.4.2.2 Caractéristiques des voies existantes

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 4,5 mètres (en tenant compte des stationnements),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement :
 - pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ;
 - pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 par 15 mètres est nécessaire,
- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la collectivité,
- En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.4.2.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, de lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, local encombrants, aire de compostage partagé, aire de retournement).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis par les services instructeurs au service Déchets de la CCSSO pour avis, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

4 LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

4.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles, pour certaines communes détaillées ci-après (art 4.1.2)
- Les déchets recyclables, pour certaines communes détaillées ci-après (art 4.1.2)
- Le verre pour toutes les communes

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

4.1.1 CHAMP DE COLLECTE POUR LE VERRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire comme défini à l'article 4.1, par la mise à disposition de la population de points d'apport volontaire (PAV) spécifiques pour le verre. Toutes les communes disposent d'au moins un PAV pour les emballages en verre.

La liste des points d'apport est consultable sur le site www.ccsso.fr ou à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

4.1.2 CHAMP DE COLLECTE POUR LES ORDURES MENAGERES ET RECYCLABLES EN MELANGE (HORS VERRE)

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères et les recyclables (hors verre). Sur certaines communes du territoire :

- o Chamant, (recyclables uniquement),
- o Fleurines, (recyclables uniquement),
- o Senlis (recyclables et ordures ménagères).

Ces points d'apport volontaire sont réservés uniquement aux habitants des communes disposant de ce service.

4.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers, verre, cartons) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension, sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

4.2.1 FREQUENCE ET JOURS DE COLLECTE

Ces conteneurs sont vidés à une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, sauf pour les conteneurs à ordures ménagères qui seront vidés à une fréquence minimale d'une fois par semaine.

4.2.2 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre point de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions à l'article 9).

La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

La CCSSO prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (extérieur et intérieur) deux fois par an.

5 APPORTS EN DECHETTERIE

Une déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains déchets qui, par leur nature ou leur volume, ne peuvent être collectés dans le service normal de ramassage des ordures ménagères. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les agents, qui accueillent, dirigent et aident le cas échéant les administrés.

Le transport et le traitement des déchets déposés restent à la charge du SMDO. Un règlement intérieur a été mis en place au 1er janvier 2020, regroupant les conditions d'accès et de dépôt des déchets.

Le document est disponible sur le site internet : <https://www.smdoise.fr/smdo/les-dechetteries/>

5.1 LES DECHETTERIES SUR LE TERRITOIRE

La CCSSO a une déchetterie sur son territoire :

- Barbery - Zi rue de Meaux, 60810 Barbery
- Mardi au samedi : 9h à 12h / 14h à 18h
- Dimanche : 9h à 12h
- Fermeture lundi, dimanche après-midi et jours fériés

Et le SMDO dispose de 51 déchetteries sur le territoire, la carte est disponible sur le site internet : <https://www.smdoise.fr/smdo/les-dechetteries/>



5.2 CONDITION D'ACCES EN DECHETTERIE

Pour bénéficier gratuitement d'une carte d'accès aux déchetteries du département, un formulaire est téléchargeable sur le site du SMDO : www.smdoise.fr/les-dechets

5.3 LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE

La liste des déchets acceptés par les déchetteries est disponible sur le site du SMDO : <https://www.smdoise.fr/>

6 LE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

La Loi sur la Transition Energétique pour une Croissance Verte prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024.

Afin de répondre à cette réglementation, la CCSSO a fait le choix de ne pas mettre en place de collecte. Elle propose aux usagers plusieurs équipements permettant la gestion des biodéchets à la source : composteur en plastique ou en bois.



Pour l'habitat individuel

L'ensemble des modalités ainsi que les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la CCSSO. Les tarifs de ces équipements sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

L'acquisition des composteurs plastique ou bois s'effectue sur demande auprès du service environnement par mail : environnement@ccsso.fr

La CCSSO propose également des formations, en cas de participation la remise du composteur se fera à titre gracieux

Pour l'habitat collectif

La CCSSO développe des partenariats avec des bailleurs, syndicat de copropriété pour déployer des sites de compostage partagés.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Retrouvez le taux de la TEOM de l'année en cours sur le site internet de la collectivité www.ccsso.fr !

7.2 REDEVANCE SPÉCIALE

Le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des professionnels est assuré par une redevance spéciale calculée en fonction du volume collecté.

Pour bénéficier du service, les professionnels doivent remplir une convention de collecte. Le coût de la redevance spéciale est défini selon la formule de calcul suivante :

$$\boxed{\text{[(nombre de bacs X volume du bac X fréquence de collecte hebdomadaire) - forfait hebdomadaire]} \\ \text{X 52 semaines X coût au litre}}$$

Le forfait hebdomadaire gratuit correspond aux 240 premiers litres.

La dimension du bac est révisable à tout moment et nécessite une modification de la convention de collecte.

Tout professionnel peut faire appel à un prestataire de collecte privé. Il ne bénéficiera pas alors de la collecte organisée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

L'adhésion (ou non) au service n'exonère pas le propriétaire du local professionnel du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) présente sur la taxe foncière.

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titre de recettes payable auprès du Trésor Public ou par Internet (TIPI) dans les 3 jours.

Les titres sont envoyés tous les semestres.

8 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du respect des règles issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement européen sur la protection des données, la CCSSO s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces données sont confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins de gestion du service public. La CCSSO s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Le traitement des données collectées et leur conservation sont strictement limités à l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCSSO.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de la CCSSO, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. La CCSSO impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les demandes doivent s'effectuer par e-mail à environnement@ccsso.fr.

9 SANCTIONS

9.1 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

9.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par la CCSSO dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4e classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

9.3 BRULAGE DES DECHETS VERTS

Le règlement sanitaire départemental fait mention de l'interdiction de brulage dans son article 84 : Élimination des déchets ([Les règlements sanitaires départementaux | Agence régionale de santé Hauts-de-France](#)).

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine, mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), consultable sous : accès PLPDMA. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchetteries publiques présentes sur le territoire ou déposés dans les bacs destinés à la collecte de ces derniers.

9.4 CHIFFONNAGE

Le règlement sanitaire départemental fait mention de l'interdiction de brulage dans son article 82 : protection sanitaire au cours de la collecte ([Les règlements sanitaires départementaux | Agence régionale de santé Hauts-de-France](#)).

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 060-200066975-20250108-96_CC191224-DE



La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage d'objets de toute nature par des personnes non habilitées, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1ère classe.

10 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS

10.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

10.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application du présent règlement.

Délibération numéro _____ du

.